



14ème législature

Question N° : 92765	De M. Daniel Goldberg (Socialiste, républicain et citoyen - Seine-Saint-Denis)	Question écrite
Ministère interrogé > Intérieur		Ministère attributaire > Intérieur
Rubrique >collectivités territoriales	Tête d'analyse >finances	Analyse > rapport d'orientation budgétaire. réglementation.
Question publiée au JO le : 02/02/2016 Date de changement d'attribution : 18/05/2017 Date de renouvellement : 13/09/2016 Date de renouvellement : 20/12/2016 Question retirée le : 20/06/2017 (fin de mandat)		

Texte de la question

M. Daniel Goldberg appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions d'organisation des débats d'orientation budgétaire dans les communes de plus de 3 500 habitants. Dans ces communes, le vote du budget doit être précédé de la tenue d'un débat d'orientation budgétaire. L'article L. 2312-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), modifié par l'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) précise qu'il « est pris acte de ce débat par une délibération spécifique ». Néanmoins, le CGCT ne précise pas s'il convient de mentionner simplement que le conseil municipal prend acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire, ou si un vote formel de l'assemblée délibérante sur les orientations politiques est nécessaire. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser par quel type de délibération le conseil municipal prend acte du débat d'orientation budgétaire.